

## COMPTE-RENDU MUNICIPAL – SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf novembre à 19h00, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Gabrielle BROCHAND-DULAC, Maire. Conformément aux directives données le 19/11/2021 par le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité indiquant le retour des règles dérogatoires de fonctionnement des assemblées délibérantes, cette séance s'est tenue à la salle d'activités communales « Étienne Rayer » sur convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément aux articles L 212-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le port du masque individuel, complémentaire des gestes barrières (avec mise à disposition de gel hydroalcoolique), les règles de distanciation et l'aération de la salle ont été respectées. La passe sanitaire n'a pas été exigé puisque celui n'est pas obligatoire pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant et ce, quel que soit le nombre de personnes y participant. Il a également été rappelé la possibilité pour un membre de l'organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

**Etaient présents** : Nicole BROUT, François ROUSSARD, Mariana NÉHOUE, Christine LE BONTÉ, Emmanuel CROTEAU, Sophie DELAHAYE, Valérie LEMAÎTRE, Marianne MAILLARD, Sébastien UGGERI, Gabrielle BROCHAND-DULAC, Cédric RENAUD, Marion MAKARA,

**Etaient absent(e)s excusé(e)s** : David LEFEBVRE ayant donné pouvoir à Sébastien UGGERI, Sébastien LAVANDIER ayant donné pouvoir à Sébastien UGGERI, Séphora PENCRANE ayant donné pouvoir à Gabrielle BROCHAND DULAC.

Monsieur Cédric RENAUD a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1 – Délibération : Modification budgétaire, affectation de compte à compte dépenses investissements du SIEGE rue Romaine,
- 2 – Délibération : Convention CDG 27 – Modification – annule et remplace la précédente délibération,
- 3 – Délibération : révision des membres composant la commission de contrôle de la liste électorale– nomination,
- 4 – Délibération : Installation d'une structure modulaire à l'école de Grosseoeuvre - Autorisation donnée à Madame Le Maire de procéder aux démarches nécessaires à l'acquisition du bien et à signer les devis,
- 5 – Délibération : Installation d'une structure modulaire à l'école de Grosseoeuvre – autorisation donnée à Madame Le Maire de procéder aux déclarations d'urbanisme,
- 6 – Délibération : Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux et au département pour l'acquisition de la classe modulaire,
- 7 – Délibération : Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux et au département au titre de la mise aux normes de la défense incendie,
- 8 – Questions diverses.

Madame le Maire ouvre à 19h00 le seizième conseil municipal de la mandature.

### **1 - DÉLIBÉRATION : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET 2021 :**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération numérotée et référencée « 14 2021- Délibération : approbation du budget primitif 2021 » prise par le conseil municipal de Grosseoeuvre lors de sa séance du 29/03/2021, approuvant le budget primitif 2021,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours et à la suite d'une remarque de notre nouveau comptable public, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de compte à compte entre les différents chapitres du budget principal.

Madame le Maire précise que cette modification budgétaire n'a aucune incidence sur le budget, il s'agit d'un reclassement purement comptable.

En section investissement, il convient notamment de prendre en compte les virements de crédit ci-dessous :

**Diminution du chapitre 21- immobilisations corporelles**

- Article 21510 Réseaux voirie – 1<sup>ère</sup> tranche rue Romaine – pour un montant de 8 300 €

**Augmentation du chapitre 20 – immobilisations incorporelles**

- Article 2041582 Réseaux voirie – 1<sup>ère</sup> tranche rue Romaine – pour un montant de 8 300 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

⇒ **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative telle qu'elle est présentée ci-dessus.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

**Détail du vote : Délibération : décision modificative budget 2021**

<b>Nombres de membres</b>	En exercice : 15	Présents : 12	Pouvoirs : 3
<b>Nombre de suffrages</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTIONS</b>
	15	0	0

**2 - DÉLIBÉRATION : CONVENTION CDG27 – MODIFICATION – ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE DÉLIBÉRATION :**

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les élus ont déjà délibéré à ce sujet lors de la séance du 30 août 2021 (voir à ce titre la délibération référencée « 38 2021 / Délibération : autoriser le maire à signer une convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 27 Centre de gestion de l'Eure »). Toutefois il s'avère que des modifications ont été faites par le CDG 27 en particulier sur le point 1 Partie B de la convention.

Les élus ont pu prendre connaissance de ces modifications à la suite du courriel qui leur a été transmis par Madame le Maire le jeudi 25 novembre 2021 ; courriel qui reprenait l'ensemble de cette délibération accompagné de la convention modifiée.

Madame Le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire ci-joint,
- D'autoriser Madame Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

⇒ **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire ci-joint,

⇒ **D'AUTORISER** Madame Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

<b>Détail du vote : Délibération – convention CDG 27 – Modification – Annule et remplace la précédente</b>			
<b>Nombres de membres</b>	En exercice : 15	Présents : 12	Pouvoirs : 3
<b>Nombre de suffrages</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTIONS</b>
	15	0	0

Détail de la convention :



## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG27

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG27), représenté par son Président, dûment habilité par délibération N° 2021- 32 du conseil d'administration

**ET**

La collectivité ou l'Etablissement .....  
Représenté(e) par son Maire ou Président(e) ou Directeur de  
.....  
Dûment habilité(e) par délibération en date du  
.....

**ci-après dénommé le bénéficiaire**

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Il s'agit pour le bénéficiaire susnommé d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure.

### **Article 2 : Nature de la mission confiée au service de médecine préventive**

Le service de médecine préventive s'engage à assurer les prestations définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et ce, dans les termes suivants :

#### ***I - ACTIONS DE L'EQUIPE PLURI-DISCIPLINAIRE DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE***

Le service Médecine du Centre de gestion de l'Eure est composé d'une équipe pluridisciplinaire<sup>1</sup> dans laquelle officient, en tant que de besoins fixés par ledit Centre de gestion, médecin(s) de prévention, préventeur(s), ergonome(s) et infirmier(s) le cas échéant.

Le temps minimal que consacre le médecin de prévention à ses missions est fixé en fonction de l'article 11-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et des prescriptions du Centre de gestion.

Ce temps est réparti comme suit :

#### **A - ACTIONS SUR LE MILIEU DU TRAVAIL**

L'équipe pluridisciplinaire de médecine préventive peut, à la demande du médecin de prévention, conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Le service de médecine préventive peut donc proposer des visites des locaux professionnels ou des études de postes individuelles afin de pouvoir conseiller au mieux la collectivité ou l'établissement.

Ces visites de locaux peuvent être réalisées par une ou plusieurs personnes de l'équipe pluridisciplinaire.

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets concernant :

- des constructions ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques
- des modifications apportées aux équipements
- les nouvelles technologies

Dans ce cadre, il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

---

<sup>1</sup> Les missions confiées aux membres de ladite équipe ainsi que les modalités de réalisation étant du seul ressort du Centre de gestion

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Certaines actions peuvent être communes à plusieurs collectivités ou établissements (participation à des groupes de travail, participation aux CT et CHS, analyse des accidents de service, rédaction du rapport annuel d'activité, ...).

D'une manière générale, le service de médecine préventive est amené à remplir l'ensemble des actions prévues par la réglementation et plus particulièrement celles découlant des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

## **B – SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS :**

Selon les dispositions de l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

*« Les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à la charge des employeurs publics intéressés. Le service est consulté par l'employeur public sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.*

*Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. **A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.** »*

- Visites réglementaires :

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, ou 5 ans en fonction des décrets en vigueur.

### **Ces visites présentent un caractère obligatoire**

- Visites de surveillance médicale particulière :

Le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature de ces visites médicales. **Ces visites présentent un caractère obligatoire.**

- Examens complémentaires et vaccinations :

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires ou des vaccinations, en lien avec le poste de l'agent, dans le respect du secret médical. **Les coûts de ces examens ou vaccinations seront à la charge de la collectivité ou de l'établissement.**

- Les entretiens santé travail Infirmiers

Les membres du cadre d'emploi des Infirmiers Territoriaux en soins généraux exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984. Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu. L'infirmier participe également à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'article R4623-31 du code du travail donne les dispositions communes aux infirmiers de santé au travail : *"Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié. L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique."*

**Les infirmiers peuvent donc assurer le suivi médical par l'intermédiaire des Entretiens Santé Travail Infirmiers (ESTI).** L'infirmier, au terme de la visite médicale, remplit la fiche médicale qui est alors nommée Attestation de suivi infirmier. Il pose un diagnostic infirmier et dirige l'agent si besoin vers un médecin extérieur en cas d'urgence et/ou vers le médecin de prévention. L'infirmier enregistre ces entretiens et en informe le médecin de prévention. Par son écoute attentive, il favorise le maintien ou l'amélioration de la santé physique et psychologique du salarié.

**L'ESTI est un acte réalisé par un infirmier sur délégation, sur prescription, encadré par des protocoles écrits et sous la responsabilité du médecin de prévention.**

## ***II – CONDITIONS D'EXERCICE DU MEDECIN DE PREVENTION ET DES INFIRMERS SANTE AU TRAVAIL***

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, **en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.**

Selon l'article 5 du Code de Déontologie Médicale, le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Selon l'article R.4127-95 du Code de la Santé Publique, le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

En conséquence, le médecin du service de médecine préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux<sup>2</sup>, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle, ni médecin agréé.

### **Article 3 : Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre**

#### ***I - LES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT***

<sup>2</sup> « Conseils » médicaux » au 01/02/2022

**Pièces médicales et carnet de vaccination** : la collectivité ou l'établissement rappelle à ses agents la nécessité de fournir au médecin de prévention, toutes pièces médicales en sa possession ainsi que son carnet de vaccination.

**Fiche de poste de l'agent** : La collectivité ou l'établissement s'engage à fournir au médecin toutes les informations lui permettant d'établir l'état de compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les missions indiquées sur la fiche de poste actualisée, nominative.

En l'absence de cette fiche de poste, le médecin de prévention peut ne pas rendre d'avis de compatibilité.

**Fiche de risques professionnels** : La collectivité ou l'établissement s'engage à fournir au médecin toutes les informations lui permettant d'établir la fiche de risques professionnels définis dans l'article 14-1 du Décret n°2000-542 du 16 juin 2000.

**Documents administratifs** : La collectivité ou l'établissement s'engage à fournir au médecin de prévention toutes les informations nécessaires à l'élaboration de son avis (arrêté suite au passage en commission de réforme et comité médical<sup>3</sup>, conclusion des médecins agréés et /ou experts...)

**Les effectifs** : Tous les agents de la collectivité ou de l'établissement sont concernés

- **Pour les collectivités et établissement affiliés au Centre de Gestion et le cas échéant, pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :**

La liste des agents **devra être mise à jour, au fur et à mesure de l'année, par la collectivité ou établissement,** via une plateforme informatique<sup>4</sup> du choix du Centre de Gestion.

**La liste des agents, telle qu'apparaissant sur la plateforme informatique précitée, engagera la collectivité ou l'établissement sur le nombre de créneaux mis à sa disposition et la facturation systématique desdits créneaux.**

De fait, le défaut de mise à jour, dans l'hypothèse d'une baisse des effectifs, a pour conséquences notables :

- D'empêcher l'attribution de créneaux à une autre collectivité
- D'aboutir à une programmation erronée du Centre de gestion, puisque basée sur une liste d'agents non conforme à la réalité et par phénomène de multiplication des collectivités dans ce cas, à un modèle d'organisation impliquant des moyens humains et opérationnels inappropriés, avec en corollaire un surcoût du service.

**Respect de la classification des visites** lors de l'inscription des agents sur les plannings (ex : Visite d'embauche, de reprise... voir tableau ci-après)

**Demande écrite pour les visites médicales particulières à la demande de la collectivité ou de l'agent** : Voir tableau ci-après.

## ***II - LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE***

### **A - ORGANISATION DES VISITES**

- **Modalités :**

<sup>3</sup> Conseils médicaux à compter du 01/02/2022

<sup>4</sup> Actuellement AGIRHE

Les visites médicales pourront avoir lieu via la téléconsultation et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles seront assurées par un médecin de prévention, *en complément, dans la mesure du possible, d'un infirmier présent physiquement sur le lieu de la téléconsultation. Soit par un infirmier du travail.*

*Les infirmiers assureront des entretiens santé travail infirmiers (ESTI). Ces derniers feront l'objet d'une attestation de suivi mais ne vaudront pas certificat de compatibilité délivré par un médecin<sup>5</sup>*

- **Lieux de visites**

Le lieu des visites médicales est déterminé par le service de médecine préventive, dans un local prévu dans le Département de l'Eure, répondant aux conditions d'accueil respectant les règles de confidentialité, d'hygiène et d'accessibilité satisfaisantes.

Le lieu des entretiens santé Travail infirmiers sera, dans la mesure du possible, le plus proche de la collectivité ou de l'établissement.

- **Planification des visites et Entretiens Santé Travail Infirmiers (ESTI) :**

Les dates et créneaux des visites et ESTI sont fixés par le service de médecine préventive, de façon mensuelle, en fonction de l'effectif de la collectivité ou établissement à voir au cours de l'année, en prenant en compte des journées de visites médicales et des journées de tiers temps mis à disposition de la collectivité.

- Pour tous types de visites :

**Il incombe à la collectivité ou établissement d'inscrire ses agents sur les dates et créneaux mis à sa disposition, via la plateforme informatique du choix du Centre de Gestion.**

Les convocations des agents sont transmises **par l'employeur**, selon le modèle qu'il souhaite ou le modèle transmis par le Centre de Gestion de l'Eure.

- Pour les visites médicales particulières (VMP) à la demande de la collectivité ou établissement ou de l'agent :

La collectivité prendra contact avec le secrétariat de médecine préventive, afin que soit organisée cette visite supplémentaire<sup>6</sup> en motivant sa demande.

Le lieu de visite de cet agent sera déterminé par le secrétariat de médecine préventive, au mieux sur les créneaux de visites ouverts à la collectivité et à défaut, sur un autre local, en fonction de l'urgence de la situation et de la disponibilité des ressources médicales.

TABLEAU RECAPITULATIF :

---

<sup>5</sup> Sauf évolutions législatives ou réglementaires à venir

<sup>6</sup> Toute visite en dehors de la visite médicale réglementaire



Type de visite médicale ou ESTI	1 créneau	2 créneaux
en santé travail infirmier (ESTI)	x	
médicale règlementaire <sup>7</sup>	x	
de surveillance médicale renforcée (mande du médecin du travail)	x	
médicale d'embauche <sup>8</sup>	x	
<b>médicale de reprise</b> après : de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), de grave maladie, arrêt de service, absence professionnelle prolongée et inaptitude		x
<b>demande :</b> d'agent <sup>9</sup> de collectivité <sup>10</sup>	x	
<b>demande :</b> de médecin de mission de réforme des médicaux <sup>11</sup> CPAM		x
de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)	x	
Autre cas non énuméré ci-dessus <sup>12</sup>	x	

## B - MODALITES FINANCIERES

Dès l'intervention des médecins ou des infirmiers, la facturation sera déclenchée mensuellement.

Pour les visites médicales ou ESTI, elle s'effectuera comme suit :

<sup>7</sup> Périodicité fixée actuellement à 2 ans ou 5 ans en fonction de la nature de l'établissement et modifiable en fonction de l'évolution de la réglementation

<sup>8</sup> Avec possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du médecin de prévention ou de l'entretien infirmier

<sup>9</sup> Avec courrier de l'agent motivant sa demande et possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du Référent Santé du CDG27 après examen du courrier précité et/ou de celui du médecin de prévention/ESTI après la 1<sup>ère</sup> visite

<sup>10</sup> Avec courrier de la collectivité motivant sa demande, cette dernière devant être en dehors du champ d'une visite médicale de reprise. Possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du Référent Santé du CDG27 après examen du courrier précité et/ou de celui du médecin de prévention/ESTI après la 1<sup>ère</sup> visite

<sup>11</sup> A compter du 01/02/2022= Art 2 l'Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

<sup>12</sup> Exemple : agent non vu depuis plus de 3 ans. Quels que soient les cas : avec possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du Référent Santé du CDG 27 au vu des pièces présentées et/ou de celui du médecin de prévention/ESTI

	Nombre de Visite(s) facturée(s) ou ESTI	Prix unitaire	TOTAL
Agent(s) présent(s) en consultation médicale ou en ESTI			
Absence(s) injustifiée(s)			
Absence(s) créneaux vides			
		<b>TOTAL A</b>	

Le tarif du prix unitaire désigné ci-dessus pourra être réévalué annuellement par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure, en fonction des charges afférentes au service de médecine professionnelle et préventive.

Comme indiqué précédemment, les créneaux mis à disposition selon une liste d'agents qui s'avérerait incorrecte du fait de l'absence de mise à jour par la collectivité ou l'établissement seront facturés.

L'annulation par la collectivité ou l'établissement des dates et créneaux devra se faire dans les délais les plus brefs à compter de la mise à disposition de créneaux. Ladite annulation ne pourra être prise en compte par le service de médecine préventive que si elle intervient dans un délai supérieur à 15 jours ouvrés (jours travaillés du centre de gestion) avant la ou les dates prévues de visites médicales.

Passé le délai incompressible des 15 jours précités, les créneaux mis à disposition seront facturés et ce, quel que soit le motif invoqué a posteriori.

Pour les autres actes (examens etc...), les factures seront directement adressées par leurs émetteurs à la collectivité ou à l'établissement concernés.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture et d'un avis des sommes à payer auprès du bénéficiaire.

#### **Article 4 : Durée et reconduction**

La présente convention est valable entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2026, soit une durée de 5 ans. Toute adhésion peut intervenir pendant cette période, les termes de la présente convention s'appliquant à compter de sa signature par les parties.

Elle annule et remplace toute convention antérieure.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sur une période de 5 années et ce, à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement, par avenant de reconduction dûment signé par l'autorité territoriale, avenant dont un modèle sera adressé par le Centre de gestion dans un délai de 6 mois avant la fin de la durée initiale, soit à compter de juin 2026.

#### **Article 5 : Clauses spécifiques du conventionnement**

Le Centre de gestion se réserve le droit d'établir des clauses spécifiques avec les bénéficiaires de son choix et ce, via un protocole d'accord signé des deux parties, en complément de la présente convention.

#### **Article 6 : Conditions de résiliation**

<sup>13</sup> Fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure

De manière générale, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par chacune des parties, en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Plus particulièrement, la résiliation serait de plein droit, avec respect d'un délai de préavis de 2 mois :

- en ce qui concerne le Centre de gestion :
  - si ce dernier s'avérait dans l'incapacité d'honorer les termes de la présente convention (défaut de médecins ou d'infirmiers par exemple...)
  - si les conditions financières liées à l'exercice de cette mission facultative du Centre de Gestion ne permettaient plus son maintien
  - si la collectivité ou l'établissement ne respectait pas :
    - les délais de paiement réglementaires (actuellement 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer)
    - les termes de la présente convention (après mise en demeure, sous toute forme, restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à réception de cette dernière)
- en ce qui concerne le bénéficiaire :
  - si ce dernier apportait la preuve du non respect par le Centre de gestion des obligations lui incombant au titre de la présente convention

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour la collectivité ou l'établissement  
Publique Territoriale de l'Eure

Pour le Centre de Gestion de la Fonction

Le Président

### **3 - DÉLIBÉRATION : RÉVISION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE – NOMINATION :**

Madame le Maire rappelle que la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (*REU*) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (*Insee*).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin (*sauf en 2019 où, à titre dérogatoire, le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est fixé au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin*) et en élargissant les conditions d'inscription. Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'Insee le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (*jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.*).

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (*RAPO*), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Pour rappel, il existe une liste électorale (*pour les électeurs de nationalité française*) et deux listes électorales complémentaires pour les électeurs non français ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 est applicable aux listes électorales et aux listes électorales complémentaires.

C'est pour accomplir ces deux missions que nous avons désigné, par délibération du 20/07/2020 référencée « 51/2020 - *Délibération : présentation, rôle de la commission de contrôle de la liste électorale et désignation des membres* » des membres au sein des commissions de contrôle.

Les membres suivants ont été désignés :

⇒ trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission soit :

- Madame Nicole BROUT, conseillère municipale,
- Monsieur François ROUSSARD, conseiller municipal,
- Madame Mariana NEHOU, conseillère municipale,

⇒ deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle :

- Madame Christine LE BONTÉ,
- Monsieur Cédric RENAUD,

A ce jour et à la suite de la nomination de Monsieur Cédric RENAUD en tant que troisième adjoint au maire, celui-ci ne peut plus être membre de cette commission. Il y a donc lieu de nommer une autre personne. En effet, aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Madame Marion MAKARA a fait part de son souhait de pouvoir participer à cette commission.

Madame le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir délibérer sur ce sujet.

*Christine LE BONTÉ : je n'ai pas regardé le détail, mais j'ai regardé, bien sûr. C'est-à-dire que forcément, la minorité perd là un siège, parce que normalement, on aurait dû être deux élus. Je pensais que ce serait plutôt un citoyen qui serait nommé plutôt qu'un autre élu. Parce que normalement, le nombre de sièges de la liste majoritaire reste 3, ça ne peut pas être quelqu'un du conseil municipal, en dehors de moi et de la personne qui était sur cette liste. Mais, vous avez lu le texte ?*

*Gabrielle BROCHAND DULAC : dans la mesure où, en fait, on remplace un conseiller municipal,*

*Christine LE BONTÉ : oui mais il y a bien un rapport majoritaire dans la composition de cette commission.*

*Gabrielle BROCHAND DULAC : oui et vous y êtes présente dans cette commission.*

*Christine LE BONTÉ : vous allez avoir 4 conseillers municipaux alors que c'est 3, eh bien regardez les textes parce que pour moi ça ne me paraît pas normal, il me semble que ça devrait être quelqu'un en dehors du conseil municipal.*

*Gabrielle BROCHAND DULAC : on va...*

*Christine LE BONTÉ : c'est juste parce que j'ai vu les textes.*

*Gabrielle BROCHAND DULAC : c'est bien que vous ayez lu les textes.*

*Christine LE BONTÉ : bah oui.*

*Gabrielle BROCHAND DULAC : ce qui aurait été bien aussi c'est qu'on puisse échanger avant, et lorsque vous avez reçu ces projets de délibérations.*

*Christine LE BONTÉ : je suis désolée mais votre convocation je l'ai reçue dans les spams.*

Christine LE BONTÉ : et donc je n'ai regardé que jeudi soir assez tardivement, mais bon c'était trop tard, la mairie était fermée, donc je n'ai pas vu avant. J'ai d'autres activités et je ne pense pas que si on donne un document le jeudi, le jeudi soir vous allez l'éplucher et intervenir. Donc je l'ai vu et l'ai travaillé cet après-midi.

Gabrielle BROCHAND DULAC : vous l'avez lu jeudi soir mais vous l'avez travaillé tout à l'heure...

Christine LE BONTÉ : parce que j'ai d'autres obligations. Mais de toute façon, vous allez continuer comme ça, à chaque conseil municipal à me rejeter la faute ?

Gabrielle BROCHAND DULAC : vous avez reçu les délibérations et les projets de délibérations le jeudi, et vous attendez lundi...

Christine LE BONTÉ : je n'ai pas eu la délibération comme quoi c'était Madame PENCRAINE qui allait être proposée, je n'ai reçu que le règlement. Je ne savais pas qui vous alliez nommer.

Sébastien UGGERI : Madame MAKARA...

Christine LE BONTÉ : oui, mais je ne savais pas, Madame MAKARA, je ne le savais pas. Je n'ai eu que le règlement, j'ai pensé que vous l'aviez lu comme moi et que vous alliez faire une nomination conforme au règlement. Peut-être que j'ai tort ?

(Nota : la convocation relative à ce présent conseil municipal a été transmise, par mail, le mardi 23/11/2021 à 11h43. La délibération proposant Madame MAKARA comme membre de la commission de la liste électorale a été envoyée à l'ensemble des membres du conseil le jeudi 25 novembre à 17h07 avec l'ensemble des délibérations et informations nécessaires).

Gabrielle BROCHAND DULAC : écoutez on va regarder...

Christine LE BONTÉ : je vous pose la question et ne me rejetez pas systématiquement la faute ! A chaque fois je n'ai pas travaillé, je voudrais savoir ici qui a travaillé ? On ne va pas faire le euh... Mais cessez de me parler de cette façon-là. C'est intolérable.

Gabrielle BROCHAND DULAC : ce qui est intolérable c'est que vous n'êtes jamais dans l'échange et que vous supposez toujours des choses qui sème le doute en conseil municipal.

Christine LE BONTÉ : j'ai juste posé la question, vous le prenez d'une autre façon si vous le souhaitez, moi j'ai juste demandé si c'était bien conforme au règlement.

Gabrielle BROCHAND DULAC : oui je pense que c'est conforme au règlement, mais vous semez un doute parce qu'effectivement, les textes sont relativement d'une nature...

Christine LE BONTÉ : compliquée !

Gabrielle BROCHAND DULAC : compliquée. Là, le mail de la préfecture nous indique que nous devons procéder à la nomination de nouveaux membres et transmettre sans délai les noms des personnes souhaitant participer à cette commission.

Christine LE BONTÉ : mais cela ne nous donne pas la composition j'ai juste regardé que la liste majoritaire devait avoir trois postes, que le reste allait à l'autre liste, euh, dans le cas des communes de moins de 1000 habitants, moi j'ai juste vu le texte et il m'a semblé qu'on allait ce soir discuter d'un autre nom. Sauf si c'est possible, je ne m'oppose pas, je n'ai rien contre Madame MAKARA, mais on fait les choses légalement, c'est tout.

Christine LE BONTÉ : mais je n'accuse personne !

Gabrielle BROCHAND DULAC : on ne fait rien de manière illégale, on a remplacé Monsieur RENAUD. C'est tout. Y'a-t-il des objections à cette nomination ?

Christine LE BONTÉ : moi je demande qu'on relise les textes et qu'on travaille dessus si nécessaire.

Gabrielle BROCHAND DULAC : c'est noté, on va le faire

Christine LE BONTÉ : c'est dans le règlement que vous avez envoyé.

Gabrielle BROCHAND DULAC : bon, le règlement qu'on vous a envoyé...

Christine LE BONTÉ : je pense que ça mériterait qu'on en rediscute calmement.

Gabrielle BROCHAND DULAC : non, non on ne va pas revenir dessus, dites-nous où ?

Christine LE BONTÉ : d'accord.

Les membres du conseil consultent ledit règlement.

Marion MAKARA : vous avez vu ça au chapitre premier ?

Christine LE BONTÉ : je ne sais pas, je ne sais plus.

Marion MAKARA : dans les communes de 1000 habitants et plus ?

Christine LE BONTÉ : voilà c'est ça. Alors c'est quelle page ?

Marion MAKARA : page 4.

Gabrielle BROCHAND DULAC : moi ce que je lis, c'est qu'elle est composée de 5 conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission. Pas d'élections, et ce sont les conseillers volontaires qui participent.

(Christine LE BONTÉ cite le texte)

Christine LE BONTÉ : dans les communes de moins de 1000 habitants lorsque par exemple une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement.

« dans les communes de 1000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1000 habitants. S'il est impossible de constituer une commission complète selon les règles énoncées à la section 2 ».

Sébastien UGGERI : Section 2 : « Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les 2 conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges. Pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle ».

Christine LE BONTÉ : Non mais c'est les 2 autres conseillers municipaux. Donc 3 conseillers municipaux appartenant à la liste qui ont obtenu le plus grand nombre de sièges. ça on est d'accord.

« S'il y a 2 listes, les 2 conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges. Pris dans l'ordre du tableau parmi les membres. Donc, là c'est plus le cas, je suis toute seule et là on ne dit pas comment est affecté le deuxième ».

Gabrielle BROCHAND DULAC : c'est obligatoirement un conseiller municipal.

Valérie LE MAÎTRE : c'est écrit 2 autres conseillers municipaux, ce n'est pas écrit...

Sébastien UGGERI : oui

Christine LE BONTÉ : appartiennent à la deuxième liste.

Valérie LE MAÎTRE : oui mais 2 autres conseillers municipaux.

Christine LE BONTÉ : parce que normalement on est 5 et on devrait être 3 et 2. On est un cas exceptionnel.

Emmanuel CROTEAU : ça c'est clair.

Christine LE BONTÉ : donc composition exceptionnelle, la section 3, il est impossible de constituer une commission complète selon les règles énoncées à la section 2. Les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1000 habitants s'appliquent. Et dans ces cas- là qu'est-ce qu'on fait ?

Valérie LE MAÎTRE : c'est juste en dessous de la section 3 : à l'exception des hypothèses prévues ci-après la section 3 et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux.

Christine LE BONTÉ : donc y'aura quoi ?

Marion MAKARA : trois membres, un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat, et un délégué désigné par le tribunal de Grande Instance.

Il est rappelé que les services de la Mairie ont pris contact avec les services de la préfecture qui leur ont confirmé que la nomination de Monsieur Cédric RENAUD - en tant que troisième maire adjoint -, entraînait automatiquement une reconstitution de la commission de la liste électorale.

Valérie LE MAÎTRE : en fait l'intérêt c'est que cela fonctionne le mieux possible

Gabrielle BROCHAND DULAC : c'est effectivement cela et je le pense aussi maintenant.

Christine LE BONTÉ : on ne peut pas s'arranger !

Gabrielle BROCHAND DULAC : on ne s'arrange pas là, c'est juste renouveler, sur demande de la préfecture, la liste de la commission de contrôle.

Christine LE BONTÉ : mais ils ne sont pas au courant de notre situation particulière ? Vous envoyez un mail à tout le monde.

Gabrielle BROCHAND DULAC : non j'étais à la préfecture la semaine dernière Madame LE BONTÉ... Ce que je vous propose c'est qu'on procède à la délibération telle qu'elle a été rédigée, telle qu'elle est présentée et forcément cette délibération sera envoyée à la préfecture. Si elle est invalide la préfecture nous la retoquera et on la représentera en conseil municipal. Y'a-t-il des objections ?

Christine LE BONTÉ : je ne comprends pas bien, c'est quoi une objection ? C'est juste pour comprendre, parce que pour moi une objection, c'est juste une remarque.

Gabrielle BROCHAND DULAC : Donc qui est contre ? Madame LE BONTÉ est contre, on l'avait compris. Qui s'abstient ? Pas d'abstention. La délibération est votée en l'état en sachant qu'elle sera transmise à la préfecture pour validation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

⇒ de désigner Mme Marion MAKARA en tant que conseiller municipal intégrant la commission de contrôle des listes électorales qui ainsi remplace Monsieur Cédric RENAUD désormais troisième Maire adjoint.

**ADOPTÉ** : avec 14 voix pour et 1 voix contre.

<b>Détail du vote : Délibération – révision des membres composant la commission de contrôle de la suite électorale – nomination</b>			
<b>Nombres de membres</b>	En exercice : 15	Présents : 12	Pouvoirs : 3
<b>Nombre de suffrages</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTIONS</b>
	14	1 (Madame Christine LE BONTÉ)	0

#### **4 - DÉLIBÉRATION : INSTALLATION D'UNE CLASSE MODULAIRE – AUTORISATION DE PROCÉDER AUX DÉMARCHES NÉCESSAIRES A L'ACQUISITION DU BIEN ET A SIGNER LES DEVIS :**

Madame Manon FOUGERES, directrice de l'école de GROSSOEUVRE a interpellé Mme Le Maire, en juin dernier, sur la capacité d'accueil de l'école.

Les conseillers municipaux ont accordé une très grande importance à cette information. Par délibération numérotée et référencée « 34 2021 Délibération : école -mise en place d'une classe modulaire- autoriser Le Maire à faire les démarches et à signer les devis » prise par le conseil municipal de Grossœuvre lors de la séance du 30 août 2021, ont approuvé la mise en place d'une classe modulaire dans la cour d'école, ont autorisé Mme Le Maire à faire les démarches et à signer des devis et à solliciter tout type de subventions dans le cadre de ce projet.

Considérant l'urgence de la situation, Madame Le Maire a procédé à la publication d'un avis de marché public pour l'acquisition de la classe modulaire. Les réponses sont attendues jusqu'au 12 décembre 2021.

Le montant prévisionnel du marché est compris dans la fourchette de 40 000 HT € sans pouvoir être supérieur à 90 000 € HT (*sachant que cette estimation est sincère et raisonnable compte-tenu des éléments disponibles à ce jour*).

Il convient d'acter cette décision et de permettre à Madame Le Maire de prendre connaissance des différents devis qui seront envoyés.

En fonction des réponses réceptionnées, Madame Le Maire convoquera la commission des bâtiments communaux, la commission « école » et la commission urbanisme, le lundi 13 décembre 2021 à 19h00 pour information et avis sur les devis qui auront été reçus.

A la suite de l'avis de ces commissions et afin de permettre une livraison du bâtiment le plus rapidement possible, il conviendra que Madame le Maire soit expressément autorisée à finaliser les différents marchés et à signer le ou les devis afférents à ce projet.

A noter également que les dossiers constituant les demandes de subventions auxquelles notre commune peut prétendre, notamment pour la DETR (*Dotation d'équipement des Territoires ruraux*) sont à remettre au plus tard au 17 décembre 2021.

Gabrielle BROCHAND DULAC : y'a-t-il des remarques ?

Christine LE BONTÉ : je me pose beaucoup de questions... Je ne sais pas si j'ai le droit de le dire. Le 30 août dernier, nous avons délibéré concernant la signature de devis de location, nous n'avons pas acté des investissements, ce qui change la donne. Là, il s'agit d'un investissement. Lorsqu'on investit dans une commune, on doit demander l'avis des conseillers municipaux et prévoir un budget. Il me semblait que vous étiez autorisée à signer des devis de location. Alors, c'est vrai que le terme « installation », c'est proche. Installation : ça ne dit pas grand-chose, mais il me semble qu'après, pour la comptabilité, ça va poser des problèmes.

Gabrielle BROCHAND DULAC : effectivement, c'est la raison pour laquelle aujourd'hui cette délibération est présente. On avait évoqué, en août dernier, essentiellement de la location. Or, lorsqu'on voit le prix que peut coûter une classe modulaire, les subventions que nous pouvons obtenir et l'utilisation qui sera faite de cette classe modulaire dans le temps, il s'avère, après échange avec les différents intervenants, qu'il est plus pertinent d'acquérir une classe modulaire. Ce qui paraît être plus cohérent avec les besoins de notre école. C'est la raison pour laquelle cette délibération parle bien de donner une autorisation de procéder à la signature de devis d'acquisition, qui seront présentés en commission le 13 décembre 2021.

Christine LE BONTÉ : mais la délibération d'aujourd'hui n'est pas légale.

Gabrielle BROCHAND DULAC : pourquoi la délibération n'est légale ?

Christine LE BONTÉ : vous argumentez sur des devis de location, mais vous n'étiez pas autorisée à signer des devis d'acquisition. Donc aujourd'hui la délibération c'est « acquisition », et ce n'est pas « installation ».

Gabrielle BROCHAND DULAC : la délibération qui vous est présentée là, aujourd'hui, Madame LE BONTÉ, est d'autoriser Madame le Maire à procéder à l'acquisition de la classe modulaire. Vous êtes contre, mais...

Christine LE BONTÉ : non, non, non, là c'est la forme, la délibération n'est pas conforme.

Gabrielle BROCHAND DULAC : elle est totalement conforme, elle porte sur les montants, on vous dit que l'avis de marché...

Christine LE BONTÉ : non, on parle du montant de l'appel d'offre, je n'ai aucune idée du montant de la classe modulaire. On n'a pas la notion entre le reste à charge pour la commune et les subventions.

Gabrielle BROCHAND DULAC : les subventions sont à la suite, dans une prochaine délibération qui fait suite à celle-ci.

Christine LE BONTÉ : vous allez avoir un budget prévisionnel ?



Gabrielle BROCHAND DULAC : le budget prévisionnel sera basé sur les devis qui seront reçus et qui devront être compris entre 40 000 et 90 000 € HT. Et là-derrrière, suite aux travaux et études que j'ai réalisés, j'ai déjà un accord verbal sur les montants des subventions qui vont pouvoir être octroyées à la commune.

Christine LE BONTÉ : on est bien d'accord ! Les accords verbaux, on en a eu ! C'est pour cela qu'on a été dans la panade. Ce n'est pas comme cela qu'on nous présente une délibération sur les investissements. Là on change de projet, ce n'est plus du temporaire.

Emmanuel CROTEAU : Madame LE BONTÉ, Madame le Maire a considéré que c'était plus intéressant d'acheter. Laissez-moi parler, s'il vous plaît, je pense, je n'y connais pas grand-chose mais il me semble qu'au niveau d'une location, il y a moins de subventions.

Gabrielle BROCHAND DULAC : il n'y a pas du tout de subventions.

Emmanuel CROTEAU : alors que sur un achat, il y a des subventions, et je pense donc que c'est beaucoup plus intéressant.

Christine LE BONTÉ : ç'aurait dû être étudié dès le départ !

Emmanuel CROTEAU : oui mais vous, est-ce que vous avez la science infuse ?

Christine LE BONTÉ : je n'ai pas la science infuse, là je dis qu'on ne peut pas d'un coup de pichenette passer d'une location à une acquisition. Il y a des règles !

Emmanuel CROTEAU : sauf qu'on peut réfléchir, on peut faire des erreurs. Et on peut revenir en arrière.

Christine LE BONTÉ : on fait tous des erreurs. On aurait pu, le mois dernier, puisque vous deviez avoir plus ou moins...

Gabrielle BROCHAND DULAC : non j'avais rendez-vous cette semaine, et la semaine dernière avec la préfecture et le département. Madame LE BONTÉ, ça ne se fait pas du jour au lendemain. Et je reviens sur la nécessité la location, on était en situation d'urgence, il fallait une solution pour répondre à un besoin urgent pour la rentrée 2021 ou avant la fin de l'année. Or, il se trouve que nous avons réussi à réorganiser l'école et à mettre l'ensemble des élèves dans l'école.

Christine LE BONTÉ : là n'est pas la question.

Emmanuel CROTEAU : c'est quoi la question ?

Christine LE BONTÉ : la question c'est qu'il y a une délibération type pour un investissement avec des éléments.

Emmanuel CROTEAU : et alors ?

Christine LE BONTÉ : et donc, on vote sans informations comme on devrait avoir.

Emmanuel CROTEAU : que ce soit un investissement d'achat ou un investissement de location, c'est quoi la différence ?

Christine LE BONTÉ : il y a des procédures incompressibles, on doit donner le montant prévisionnel et le financement prévisionnel.

Emmanuel CROTEAU : bah pourquoi ?

Christine LE BONTÉ : il y a des procédures, il y a des modèles et on doit donner le montant de l'investissement prévisionnel, et le financement détaillé prévisionnel.

Emmanuel CROTEAU : d'accord.

Christine LE BONTÉ : c'est comme ça c'est la Loi.

Emmanuel CROTEAU : Et on n'a pas le droit de changer d'avis ? Un jour dire, on loue ? ou on achète ?

Christine LE BONTÉ : tout à fait.

Emmanuel CROTEAU : bon bah voilà.

Christine LE BONTÉ : là, la délibération ne convient pas.

Gabrielle BROCHAND DULAC : le montant prévisionnel du marché va être compris entre 40 000 € et 90 000 €.

Christine LE BONTÉ : c'est du simple au double, on ne peut pas faire une prévision comme ça.

Gabrielle BROCHAND DULAC : Madame LE BONTÉ, il faut déposer les demandes de subventions avant le 17/12/2021 !

Christine LE BONTÉ : ce n'est pas pour cela que nous ferons des délibérations qui ne sont pas correctes. Je ne dis plus rien. On a toujours agi ainsi, et on n'a jamais eu d'équilibre sur les investissements. C'est bien, continuons !

François ROUSSARD : Ce ne sont que des devis.

Christine LE BONTÉ : non, ce n'est pas que des devis, c'était comme ça pour l'école, on s'est retrouvés comme ça, on n'a jamais voté ! Alors, on faisait les études et fallait pas voter. On faisait des appels d'offres, il ne fallait pas voter etc. Et ça s'est retrouvé dans le budget, on n'avait pas d'évaluation des subventions, on n'avait pas d'équilibre sur les investissements et on continue ! Et à l'époque je me suis fait traiter de la même façon ! Donc on continue.

Gabrielle BROCHAND DULAC : qui vote contre ? Madame LE BONTÉ vote contre.

Christine LE BONTÉ : je ne peux pas accepter sur la forme, je ne parle même pas du fond.

Christine LE BONTÉ : la réunion des commissions n'est pas obligatoire, mais cela est bien. Relisez les textes, on bricole.

Gabrielle BROCHAND DULAC : Si cela n'est pas conforme la délibération sera rejetée par la préfecture.

Valérie LE MAÎTRE : est-il possible de rajouter ou de modifier l'ordre du jour ?

Gabrielle BROCHAND DULAC : cela n'est pas possible, il faut se conformer à l'ordre du jour qui a été indiqué.

Sébastien UGGERI (à l'attention de Madame Christine LE BONTÉ) : arrête de dire que nous n'avons rien prévu, tout a été budgétisé pour ce projet d'acquisition, on va avoir les devis.

Christine LE BONTÉ : on repart pareil.

Gabrielle BROCHAND DULAC : on ne repart pas pareil, cela a été étudié !

Christine LE BONTÉ : on est là pour quoi ? On ne peut rien contrôler.

Gabrielle BROCHAND DULAC : Madame LE BONTÉ, le budget, vous allez l'avoir en janvier 2022, si vous ne voulez pas le voter, vous ne le voterez pas. Faites les calculs, si on prenait la location, c'est un engagement de 2 à 3 ans. Si nous en avons besoin pour 3 ans, ce qui semble être le cas, cela coûterait plus cher à la commune et on ne pourrait pas récupérer la TVA. L'intérêt c'est pour la commune, c'est un bien qui va rester sur la commune. Donc un vote contre, et le reste pour.

Vu le code général des collectivités,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération numérotée et référencée « 34 2021 Délibération : école -mise en place d'une classe modulaire-autoriser Le Maire à faire les démarches et à signer les devis » prise par le conseil municipal de Grossœuvre lors de la séance du 30 août 2021,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ayant entendu les explications et justifications permettant de constater que le poids financier, dans le budget de la commune, sera moins élevé et moins contraignant dans le cadre d'une acquisition de classe modulaire que dans le cadre de sa location,

Ayant entendu que l'acquisition d'une classe modulaire permettait à la commune de prétendre à des subventions ; ce qui n'est pas le cas lors de la location d'une classe modulaire,

Ayant entendu les justifications concernant les délais impartis pour les demandes de subventions notamment celle de la DETR (*Dotation d'équipement des Territoires ruraux*),

Ayant entendu que ces éléments ont conduit Madame le Maire à la publication d'un avis de marché pour l'acquisition de la classe modulaire dont les réponses sont attendues jusqu'au 12 décembre 2021,

Ayant entendu que le montant prévisionnel du marché sera compris dans la fourchette de 40 000 € HT sans pouvoir être supérieur à 90 000 € HT,

Ayant entendu que cette estimation est sincère et raisonnable compte-tenu des éléments disponibles à ce jour,

Ayant entendu que dans un esprit de transparence et parce que telles sont les volontés de Madame le Maire, les commissions des bâtiments communaux, « école » et de l'urbanisme seront convoquées le lundi 13 décembre 2021 à 19h00 pour obtenir toute information concernant les devis reçus et ainsi obtenir leur avis,

Ayant entendu les arguments de la minorité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

⇒ **PREND ACTE** que le montant prévisionnel du marché sera compris dans la fourchette de 40 000 HT € sans pouvoir être supérieur à 90 000 € HT,

⇒ **AUTORISE** à Madame le Maire à prendre connaissance des différents devis qui seront envoyés,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à convoquer la commission des bâtiments communaux, la commission « école » et la commission urbanisme, le lundi 13 décembre 2021 à 19h00 pour information et avis,

⇒ **AUTORISE** expressément Madame le Maire, après avis des commissions précitées, et afin de permettre une livraison du bâtiment la plus rapide possible, à finaliser les différents marchés et à signer le ou les devis afférents à ce projet,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à inscrire le montant de ces dépenses au budget investissement 2022 de la commune.

**ADOPTÉ** : avec 14 voix pour et une voix contre.

<b>Détail du vote :</b> <i>délibération : installation d'une classe modulaire – autorisation de procéder aux démarches nécessaires à l'acquisition du bien et à signer les devis</i>			
Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 12	Pouvoirs : 3
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
	14	1 ( <i>Madame Christine LE BONTÉ</i> )	0

## **5 - DÉLIBÉRATION : INSTALLATION D'UNE CLASSE MODULAIRE – AUTORISATION DONNÉE A MME LE MAIRE DE PROCÉDER AUX DECLARATIONS D'URBANISME**

Madame Manon FOUGERES, directrice de l'école de GROSSOEUVRE a interpellé Mme Le Maire, en juin dernier, sur la capacité d'accueil de l'école.

Les conseillers municipaux ont accordé une très grande importance à cette information. Par délibération numérotée et référencée « 34 2021 Délibération : école -mise en place d'une classe modulaire- autoriser Le Maire à faire les démarches et à signer les devis » prise lors de la séance du 30 août 2021, les conseillers municipaux ont approuvé la mise en place d'une classe modulaire dans la cour d'école et ont autorisé Mme Le Maire à faire les démarches à signer des devis et à solliciter tout type de subventions dans le cadre de ce projet.

Considérant l'urgence de la situation, Madame Le Maire a procédé à la publication d'un avis de marché public pour l'acquisition de la classe modulaire. Les réponses sont attendues jusqu'au 12 décembre 2021.

Le montant prévisionnel du marché est compris dans la fourchette de 40 000 HT € sans pouvoir être supérieur à 90 000 € HT (*sachant que cette estimation est sincère et raisonnable compte-tenu des éléments disponibles à ce jour*).

En fonction des réponses réceptionnées, Madame Le Maire convoquera la commission des bâtiments communaux, la commission « école », la commission urbanisme, le lundi 13 décembre 2021 à 19h00 pour information et avis sur les devis qui auront été reçus.

A la suite de l'avis de ces commissions et afin de permettre une livraison du bâtiment le plus rapidement possible, il conviendra que Madame le Maire soit expressément autorisée à réaliser et à signer toutes les démarches d'urbanisme nécessaires à l'implantation de ce bâtiment dans la cour d'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération numérotée et référencée « 34 2021 Délibération : école -mise en place d'une classe modulaire- autoriser Le Maire à faire les démarches et à signer les devis » prise par le conseil municipal de Grossœuvre lors de la séance du 30 août 2021,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ayant entendu que ces éléments ont conduit Madame le Maire à la publication d'un avis de marché pour l'acquisition de la classe modulaire dont les réponses sont attendues jusqu'au 12 décembre 2021,

Ayant entendu que le montant prévisionnel du marché sera compris dans la fourchette de 40 000 € HT sans pouvoir être supérieur à 90 000 € HT,

Ayant entendu que cette estimation est sincère et raisonnable compte-tenu des éléments disponibles à ce jour,

Ayant entendu que dans un esprit de transparence et parce que telles sont les volontés de Madame le Maire, les commissions des bâtiments communaux, « école » et de l'urbanisme seront convoquées le lundi 13 décembre 2021 à 19h00 pour obtenir toute information concernant les devis reçus et ainsi obtenir leur avis,

Ayant entendu que ce projet nécessite qu'une demande d'autorisation d'urbanisme soit déposée auprès des services d'instruction de l'EPN (*Services ADS – Autorisation du Droit des Sols - Evreux Portes de Normandie*),

Ayant entendu les arguments de la minorité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

⇒ **PREND ACTE** que le montant prévisionnel du marché sera compris dans la fourchette de 40 000 HT € sans pouvoir être supérieur à 90 000 € HT,

⇒ **PREND ACTE** que les membres des commissions des bâtiments communaux, « école » et « urbanisme » seront convoqués le lundi 13 décembre 2021 à 19h00 pour information et avis,

⇒ **PREND ACTE** que ce projet nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services d'instruction de l'EPN (*Services ADS – Autorisation du Droit des Sols - Evreux Portes de Normandie*),

⇒ **AUTORISE** expressément Madame le Maire à déposer ladite demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services d'instruction de l'EPN (*Services ADS – Autorisation du Droit des Sols - Evreux Portes de Normandie*),

**ADOPTÉ** : avec 14 voix pour et une abstention.

Christine LE BONTÉ : moi, je m'abstiens. Je ne vais pas voter pour, ce serait ridicule.

<b>Détail du vote : délibération – installation d'une classe modulaire – autorisation donnée à Madame le Maire de procéder aux déclarations d'urbanisme</b>			
<b>Nombres de membres</b>	En exercice : 15	Présents : 12	Pouvoirs : 3
<b>Nombre de suffrages</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTIONS</b>
	14	0	1 ( <i>Madame Christine LE BONTÉ</i> )

#### **6 - DÉLIBÉRATION : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE DODATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET AU DEPARTEMENT POUR L'ACQUISTION DE LA CLASSE MODULAIRE :**

Madame Manon FOUGERES, directrice de l'école de GROSSOEUVRE a interpellé Mme Le Maire, en juin dernier, sur la capacité d'accueil de l'école.

Les conseillers municipaux ont accordé une très grande importance à cette information. Par délibération numérotée et référencée « 34 2021 Délibération : école -mise en place d'une classe modulaire- autoriser Le Maire à faire les démarches et à signer les devis » prise lors de la séance du 30 août 2021 », les conseillers municipaux ont approuvé la mise en place d'une classe modulaire dans la cour d'école, ont autorisé Mme Le Maire à faire les démarches et à signer des devis et à solliciter tout type de subventions dans le cadre de ce projet.

Considérant l'urgence de la situation, Madame Le Maire a procédé à la publication d'un avis de marché public pour l'acquisition de la classe modulaire. Les réponses sont attendues jusqu'au 12 décembre 2021.

Le montant prévisionnel du marché est compris dans la fourchette de 40 000 HT € sans pouvoir être supérieur à 90 000 € HT (*sachant que cette estimation est sincère et raisonnable compte-tenu des éléments disponibles à ce jour*).

En fonction des réponses réceptionnées, Madame Le Maire convoquera la commission des bâtiments communaux, la commission « école » et la commission urbanisme, le lundi 13 décembre 2021 à 19h00 pour information et avis sur les devis qui auront été reçus.

A la suite de l'avis de ces commissions et afin de permettre une livraison du bâtiment le plus rapidement possible, il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- **d'autoriser** expressément Madame Le Maire à solliciter une subvention d'un montant égal à 40 % du montant total HT du projet (*acquisition de la classe + frais annexes d'installation*), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 (D.E.T.R) pour cette opération. Les dossiers doivent être déposés avant le 17 décembre 2021.

- **d'autoriser** expressément Madame Le Maire à solliciter une subvention d'un montant égal à 40 % du montant total HT du projet (*acquisition de la classe + frais annexes d'installation*), auprès du conseil départemental dans le cadre de son soutien aux investissements des écoles et groupes scolaires des communes rurales.

Au total, la commune pourra prétendre à un financement à hauteur de 80 % de l'estimation prévisionnelle du projet. Les 20 % restants à la charge de la commune seront prélevés sur son autofinancement. Compte tenu de la valorisation prévisionnelle globale du marché, un montant estimatif est compris entre 10 000 € et 20 000 € HT.

Sébastien UGGERI : toujours moins cher qu'une demande de location.

Christine LE BONTÉ : mais comment vous allez modifier vos demandes de subventions là ? Quel est le prix prévisionnel ? Ce n'est pas une fourchette, c'est un montant.

Gabrielle BROCHAND DULAC : la fourchette est entre 40 000 € et 90 000 € pour une classe modulaire et ensuite j'ai compté les frais de raccordement électrique. Donc, grosso modo, quand on va avoir les commissions le 13 décembre, on aura les montants et le 13 au soir à minuit, je monterai les dossiers de subventions pour faire en sorte qu'ils soient transmis avant le 17 décembre. Est-ce que vous avez des remarques ?

Christine LE BONTE : Bah non, j'attends d'avoir les réponses attendues jusqu'au 13 décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

⇒ **d'autoriser** expressément Madame Le Maire à solliciter une subvention d'un montant égal à 40 % du montant total HT du projet (*acquisition de la classe + frais annexes d'installation*), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 (D.E.T.R) pour cette opération. Les dossiers doivent être déposés avant le 17 décembre 2021,

⇒ **d'autoriser** expressément Madame Le Maire à solliciter une subvention d'un montant égal à 40 % du montant total HT du projet (*acquisition de la classe + frais annexes d'installation*), auprès du conseil départemental dans le cadre de son soutien aux investissements des écoles et groupes scolaires des communes rurales,

⇒ **d'autoriser** expressément Madame Le Maire à signer tout document ayant pour cadre ces deux demandes de subventions.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

**Détail du vote : demande de subvention au titre de dotation d'équipement des territoires ruraux et au département pour l'acquisition de la classe modulaire**

<b>Nombres de membres</b>	En exercice : 15	Présents : 12	Pouvoirs : 3
<b>Nombre de suffrages</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTIONS</b>
	15	0	0

**7 - DÉLIBÉRATION : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET AU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA MISE EN PLACE AUX NORMES DE LA DEFENSE INCENDIE :**

Monsieur Sébastien UGGERI, premier Maire adjoint chargé des questions d'urbanisme, rappelle que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été arrêté par le Préfet de l'Eure le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Il s'applique aux projets de constructions postérieurs à cette date. Pour les bâtiments existants, il constitue une référence sur laquelle il convient de s'appuyer pour aménager la DECI (*Défense Extérieure Contre l'Incendie*) et améliorer la couverture du risque. La commune doit cependant s'engager dans une démarche lui permettant d'atteindre progressivement les critères du règlement départemental.

Notre schéma communal de la DECI (*basé sur le RDDECI – Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie*) est actuellement en projet. Il a été soumis pour avis à la commission urbanisme le mardi 26 octobre 2021 et ensuite sera également soumis, pour avis, aux services du SDIS (*Service Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie*) et de la préfecture.

Vu la délibération numéroté et référencée « 44 2021 Délibération : cession pour l'@euro symbolique - parcelle AD 16 » prise par le conseil municipal de Grossoeuvre lors de la séance du 30 août 2021, autorisant l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle AD16,

Vu la délibération numéroté et référencée « 45 2021 Délibération : cession pour l'@euro symbolique : parcelle AE 128 » prise par le conseil municipal de Grossoeuvre lors de la séance du 30 août 2021, autorisant l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle AE128,

Vu la délibération numéroté et référencée « 46 2021 Délibération : cession pour l'@euro symbolique : parcelle AE 158 » prise par le conseil municipal de Grossoeuvre lors de la séance du 30 août 2021, autorisant l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle AE158,

Les membres du conseil municipal sont aujourd'hui appelés à délibérer sur les éléments suivants :

**D'autoriser** expressément Madame Le Maire ou son représentant :

- à faire toutes les démarches de demande de subventions
- à signer toutes les conventions se rapportant aux travaux d'implantation de réserves incendie
- à inscrire le montant de ces dépenses au budget de la commune 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

⇒ **AUTORISE** expressément Madame le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches de demande de subventions,

⇒ **AUTORISE** expressément Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions se rapportant aux travaux d'implantation de réserves incendie,

- ⇒ **AUTORISE** expressément Madame le Maire ou son représentant à inscrire le montant de ces dépenses au budget de la commune 2022.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

<b>Détail du vote : délibération – demande de subvention au titre de la DETR et au Département au titre de la mise en place aux normes de la défense incendie</b>			
<b>Nombres de membres</b>	<b>En exercice :</b>	<b>Présents :</b>	<b>Pouvoirs :</b>
<b>Nombre de suffrages</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTIONS</b>
		15	0

Questions diverses :

Christine LE BONTÉ : je tenais à dire quelques mots au sujet de la discussion que nous avons eu la dernière fois au sujet du restaurant « Le relais des chasseurs ». Comment dire... Il y a eu un malaise lors de la lecture du compte-rendu du dernier conseil municipal. Certaines personnes se sont exprimées, et ont le droit. Tout le monde a le droit de s'exprimer, mais j'ai été mal comprise parce que, quand on réfléchit à l'avenir du café de notre restaurant et que, publiquement, on fait certaines déclarations, alors qu'on était sensés donner une subvention pour aider, les commentaires lus par la population, n'ont pas été... Beaucoup de personnes se sont interrogées, donc je pense que les débats sont enregistrés, et écrits, je voudrai attirer l'attention des uns des autres parce que le résultat n'est pas celui escompté. Donc, malaise de partout, même si c'est vrai, on peut réfléchir quand on sait qu'on est entendus par la communauté. Certaines remarques personnelles deviennent publiques. Voilà c'est ce que j'avais à dire.

Sébastien UGGERI : je ne trouve pas qu'il y ait eu des remarques et attaques personnelles. Il y a eu une situation posée...

Christine LE BONTÉ : il y a certaines choses qu'on peut éviter de dire. Quand on débat pour donner une subvention, on peut dire à certaines personnes individuellement des choses, pour aider.

Sébastien UGGERI : elle a été votée, sur une place publique...

Christine LE BONTÉ : alors c'est mon sentiment, c'est sûrement mon ressentiment personnel, mais bon, vous en faites ce que vous voulez. Le mal a été fait de toute façon, on ne peut pas revenir en arrière.

Gabrielle BROCHAND DULAC : est-ce qu'il est possible de préciser les dégâts causés ?

Christine LE BONTÉ : les dégâts... l'image, c'est tout.

Sébastien UGGERI : les constats faits nous sont remontés par une partie de la population, l'autre partie de la population, puisqu'apparemment nous n'avons pas les mêmes constats...

Gabrielle BROCHAND DULAC : j'aimerais bien savoir beaucoup, c'est quoi beaucoup ?

Christine LE BONTÉ : ça a été fréquent, mais je suis sûre qu'on ne reçoit pas les mêmes personnes.

Sébastien UGGERI : je voudrais intervenir là-dessus, puisqu'apparemment des personnes viennent te dire des choses, ces personnes devraient venir nous voir pour qu'on puisse discuter avec eux, la mairie est ouverte.



Christine LE BONTÉ : les gens ne veulent pas venir pour vous dire ce qu'ils pensent.

Sébastien UGGERI : j'en vois certains qui n'hésitent pas à venir nous voir, ces gens-là, je le dis et c'est enregistré ouvertement, on est prêts à les recevoir, à discuter avec eux des soucis qu'ils peuvent rencontrer, sans forcément passer par toi. Il n'y a aucun souci.

Gabrielle BROCHAND DULAC : j'ai sollicité à plusieurs reprises l'exploitant de venir en Mairie pour que l'on puisse échanger sur sa situation, il a décliné à chaque fois cette invitation au dialogue, et à l'échange. Aujourd'hui, la décision du conseil municipal n'a pas été exécutée, elle est sous conditions suspensives, sur le fait que l'exploitant doit nous transmettre par son expert-comptable, une attestation comme quoi il est à jour de ses engagements. Pareil, puisqu'on est dans le "beaucoup", que ça crée des malaises... des remontées nous sont faites et il se trouve qu'à priori l'exploitant considère qu'il n'a pas à nous rendre de comptes. Je pense que dans notre société qui est sur-normée aujourd'hui, tout individu et tout organisme doit fournir des justifications ou déposer des déclarations... Nous gérons des données publiques, et toute personne peut prendre connaissance de ces données.

Donc je comprends que notre exploitant a pu être contrarié par rapport à ce qui a pu être dit lors de ce dernier conseil municipal. Néanmoins, je pense qu'il aurait été, de sa part, correct également, de venir répondre positivement à ces demandes d'échange. Aujourd'hui, si malaise il y a, il n'y a pas de possibilité de le rompre..

Y'a-t-il d'autres remarques ?

Christine LE BONTÉ : j'ai une autre remarque sur la commission d'espaces verts qui a été faite sur le mois d'octobre. C'est bien de faire un bilan positif, financièrement, mais je pense qu'il est tout de même trop tôt pour acter définitivement ce cas. Je voudrais savoir notamment si le ramassage des feuilles fait par l'entreprise était compris dans le budget ?

Cédric RENAUD : il n'y a pas eu de surcoût, sauf le chemin aux écoliers, et la taille des deux mares, de toute façon on refera une commission.

Christine LE BONTÉ : Je poserai ma question la prochaine fois.

Gabrielle BROCHAND DULAC : dans la mesure du possible si vous pouviez nous poser vos questions avant le conseil municipal, qu'on puisse vous faire des réponses circonstanciées.

Christine LE BONTÉ : Les travaux sur les marnières, vous avez nouvelles ?

Gabrielle BROCHAND DULAC : Non.

L'ordre du jour ayant été épuisé ainsi que les questions diverses, Madame le Maire lève la séance à 20h10.

Le Maire,  
Gabrielle BROCHAND-DULAC.



Pour affichage